



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION DES DROIT INDIRECTS
BUREAU F1 - FISCALITE, TRANSPORTS
ET POLITIQUES FISCALES COMMUNAUTAIRES
23 bis, rue de l'Université
75 007 PARIS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

PARIS, 02 JAN 2008

Plan de classement : M.1.3.2.1.
Affaire suivie par : B. Seyler
Téléphone : 01.44.74.45.33
Mél : benedicte.seyler@douane.finances.gouv.fr
Télécopie : 01.44.74.48.99
Mél : dg-fl@douane.finances.gouv.fr
Réf : navigation eaux étrangères

NOTE

pour

Mesdames et Messieurs
les directeurs régionaux maritimes

et

Messieurs les directeurs régionaux garde-côtes

080003

Objet : Titres de nationalité délivrés aux navires de plaisance se rendant dans les eaux maritimes étrangères.

L'article 218-2 du code des douanes prévoit que les navires de plaisance ou de sport d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres et dotés de moteurs d'une puissance administrative inférieure à 22 CV sont dispensés de la francisation.

Ils doivent toutefois être francisés, au même titre que les navires d'une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres (ou dotés de moteurs d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV) lorsqu'ils se rendent dans les eaux territoriales étrangères.

Cette obligation constitue un supplément de formalités important, alors qu'il s'agit de petits navires, se rendant souvent hors des eaux territoriales françaises pour une durée limitée et qu'aucun droit annuel n'est perçu.

Dès lors, dans un souci de simplification pour les plaisanciers et en accord avec la Direction des affaires maritimes, les navires de plaisance d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dont la puissance administrative des moteurs est inférieure à 22 CV pourront désormais naviguer hors des eaux territoriales françaises avec uniquement une « carte de circulation » délivrée par les services déconcentrés des affaires maritimes. Ce document matérialisera comme précédemment l'immatriculation des navires de plaisance mais vaudra en outre patente de nationalité.

Cette simplification évitera aux plaisanciers concernés de s'adresser à deux administrations différentes pour pouvoir naviguer hors des eaux territoriales.